

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE-MARITIME

~~~~~

Commune de ROUFFIAC

~~~~~

ARRÊTÉ

N° 2008/18

Divagation des chiens et des chats

Le Maire de ROUFFIAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2

Vu les articles L 211-11, L 211-22 et L 211-23 du Code Rural,

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et des chats,

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 :** Tout propriétaire de chien et de chat doit tenir son animal en laisse sur la voie publique. Il est interdit de laisser les animaux fouiller dans les poubelles.
- ARTICLE 2 :** Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière, même s'il est muni d'un collier.
- ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de PONS est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Sous-Préfet de SAINTES.

ROUFFIAC, le 12 septembre 2008

Le Maire,

J. TISSANDIER

